



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2023-76

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ROUTE DE NANT**

Nous, Claude VIDAL
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 441,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL /ORANGE / INFRATEL /TTE reçue le 18 juillet 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation d'aiguillage et réparation conduite cassée,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores au niveau de la route de Nant (du panneau du village au niveau du camping de la Dourbie) dans les deux sens de circulation du lundi 24 juillet 2023 au dimanche 06 août 2023. Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux sauf pour l'entreprise SOGETREL /ORANGE / INFRATEL /TTE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable du lundi 24 juillet 2023 au dimanche 06 août 2023.

ARTICLE 3 : L'entreprise SOGETREL /ORANGE / INFRATEL / TTE se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...).

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 24 juillet 2023

Le Maire
Claude VIDAL

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

